

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du 04 juillet 2023 à 19 heures

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

Présents : M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, COUSIN Céline, DELECROIX Patrick, ARLET François, RIVIERE Alain, VOUTZINOS Martine, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie, MARTINOU Muriel.

Absents excusés : COUEFFE Céline, CAILLAUD Cécile, HIGOUNET Maxime.

Absents avant donné procuration : GARE Thierry donne procuration à Patrick DELECROIX, MALLEJAC Michel donne procuration à Virginie ESPLAT.

Secrétaire de séance : DELECROIX Patrick

1) DECISIONS prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT - Décisions n°2023-002 à n°2023-008 – (1)

1) Décision n°2023-009 – Sous-traitance marché N° 02/2023 - Travaux de création d'un piétonnier sur la RD49E – Entreprise MOZERR SIGNAL

Vu l'appel d'offre lancé en procédure adaptée, en application des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la Commande Publique, publié en date du 13/12/2022 pour un marché de travaux de création d'un piétonnier sur la RD49E Côte de Montoussé à Lafitte-Vigordane et constitué d'un lot unique :

Vu la décision n° 2023-0001 du 28 février 2023 visant à retenir l'entreprise SAS TRAVAUX PUBLICS DE CARBONNE 12 chemin de l'Industrie – 31390 CARBONNE afin d'assurer l'ensemble des prestations demandées prévues au règlement de la consultation du marché d'urbanisation N° 02/2023 ;

Vu la déclaration de sous-traitance (DC4) présentée par l'entreprise SAS TRAVAUX PUBLICS DE CARBONNE, pour l'entreprise SAS MOZERR SIGNAL – 10 chemin des Caminoles 31120 Portet sur Garonne, pour la signalisation horizontale et verticale pour un montant de 16 690.10 € H.T.

Décision est prise de retenir ladite entreprise pour les travaux sous-traités comme détaillés ci-dessus.

2) PV séance du 11 avril 2023 :

Pas d'observations, le PV est approuvé à l'unanimité.

3) URBANISME – ENVIRONNEMENT :

1) Projet de révision du SCOT – délibération n° 2023-039 :

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Madame le Maire rappelle à l'assemblée quelques éléments sur le SCoT. Elle rappelle que le SCoT est un document de planification stratégique, qui constitue à la fois :

- Un outil de retranscription du projet de territoire ;
- Un document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématique, assurant l'articulation entre :
 - ✓ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région)
 - ✓ Et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Le travail actuel sur la révision du SCoT consiste à définir un maillage plus fin du territoire avec 4 typologies de communes :

- Pôles d'équilibre : pôles structurants du territoire en termes d'équipements et services, de commerces, d'emplois
- Pôles de services : pôles secondaires en complément des pôles d'équilibre support de développement
- Pôles relais de proximité : pôles de proximité dont l'offre en équipements et services rayonne sur les communes alentour
- Communes socles de qualité de vie rurale : communes au développement mesuré de typologie rurale

Après travail en comité de pilotage et comité technique du SCoT, 3 scénarios ont été retenus.

Nous constatons que notre commune est classée « commune socle » dans tous les scénarios proposés. Ce classement ne permet à la commune aucune création de commerces, ni projet de mobilité ...

Il est demandé aux communes et intercommunalités de se prononcer sur la future organisation du territoire.

Sur le volet économique, le développement de la diversité commerciale, la sauvegarde de commerces et des services de proximité sont des objectifs portés par notre commune de Lafitte-Vigordane. La zone commerciale de la Chapelle située au centre bourg, à proximité directe du groupe scolaire et en bordure de la route départementale RD626 B très fréquentée est particulièrement intéressante par son

emplacement. Elle est, de plus, amenée à se développer avec la construction d'un deuxième bâtiment. L'implantation de locaux commerciaux dans les zones rurales semble difficile mais cela reste toujours un bon potentiel pour revitaliser un centre bourg et assurer des services de proximité.

Des commerces ont vu le jour : boulangerie-pâtisserie, alimentation produits locaux circuits courts, pizzeria, coiffeur, maison d'hôtes, producteur de canard, restaurant ...

De nombreuses professions médicales, paramédicales, médecines douces sont présentes sur la commune : ostéopathe, psychologue, sage-femme, orthophoniste, sophrologue, kinésologue, hypnothérapeute-thérapeute couple et famille, énergéticienne - Reiki, psychomotricienne, soins énergétiques ...

La diversité des nombreux artisans locaux témoigne d'une certaine dynamique : électricité, plomberie, entretien matériel motoculture, élagage, entretien jardin, ébénisterie, couture création vêtements, conseil en immobilier, architecture, agence immobilière, informatique, maçonnerie, pension canine, prestations administratives comptabilité, terrassement, assainissement, transports de personnes (taxis) ...

Des entreprises comme EOVAL et GASCOVAL, complètent ces secteurs d'activités.
Un parc photovoltaïque a été ouvert et un autre est en cours de développement.

Notre commune située en bordure de l'A64, avec son aire de co-voiturage et la gare de Carbonne à proximité, est également desservie, quotidiennement, par les lignes du réseau Arc en Ciel.

Sur un point écologique, avec 31% des émissions françaises de gaz à effet de serre, le transport est la première source d'émissions, devant les bâtiments, l'agriculture et l'industrie tous trois ex æquo. Parmi les transports, la voiture représente plus de la moitié des émissions et elle constitue l'un des modes de transport principaux au quotidien pour 72% des français (ADEME).

Nous souhaiterions, d'une part, participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en apportant des solutions en termes de commerces à tous nos concitoyens, leur permettant ainsi de réduire leurs déplacements par le maintien des commerces de proximité et d'autre part, que notre commune puisse accueillir des initiatives de développement pour des transports à la demande et permettre le rabattement vers la gare de Carbonne pour les trajets pendulaires (travail/étudiants), **ce dont les communes socles sont totalement dépourvues ...**

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente, pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Demande au Pays du Sud Toulousain de bien vouloir modifier la typologie de notre commune dans les scénarios du SCOT.

2) [Projet antenne relais – bail portant mise à disposition d'un terrain – délibération n° 2023-031 :](#)

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Orange doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont, en effet, une obligation de couverture du territoire.

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités d'une convention d'occupation du domaine public pour permettre l'installation de cet équipement technique sur la parcelle cadastrée section B numéro 540 d'une surface de 80 m² sur la Voie Romaine de Quérilhac.

Le conseil municipal,

- Considérant la demande de la Société Orange ;
- Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire ;
- Considérant le montant du loyer annuel est fixé à 4 000 € (quatre mille euros) et révisable annuellement sur la base de 1% ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Madame le Maire (ou son représentant) à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

3) [Cession de l'Établissement Foncier d'Occitanie \(EPF\) à L'OPH 31 de la parcelle B993– délibération n°2023-032 :](#)

En 2015, la commune a procédé, par voie de modification du PLU, à l'ouverture partielle à l'urbanisation du secteur dit "La Chapelle" (2,1 hectares). Ce secteur, situé en cœur de bourg à proximité immédiate des équipements publics de la commune (groupe scolaire, ...) a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant la réalisation d'un programme mixte comprenant notamment deux offres actuellement absente sur le territoire communal, à savoir :

- un pôle de commerces et de services de proximité,
- un programme de logements locatifs sociaux

Par une délibération en date du 04/02/2020 n°2020-0008, la commune a approuvé le projet de convention opérationnelle « La Chapelle » n° 0578 HG 2020 avec l'Établissement Foncier d'Occitanie et la Communauté de communes du Volvestre, ayant pour objet la réalisation d'une opération de production de logements locatifs sociaux ;

Dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'achat de la parcelle cadastrée B n° 993 d'une surface de 1 631 m² au prix de 140 000 € hors taxes, le deux novembre 2020 ;

L'OPH 31 a manifesté son intérêt pour la réalisation d'une opération comportant 17 logements locatifs sociaux (12 PLUS/5 PLAI) sous forme d'un petit collectif ;

Ce projet a été autorisé par permis de construire en date du 14 avril 2022 et est éligible au dispositif de minoration foncière conformément à la délibération du Bureau n°2023-041 de l'EPF d'Occitanie en date du 25 avril 2023 ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ladite convention opérationnelle n° 0578 HG 2020, stipule en son article 6.4 : *Cession des biens acquis « les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession » ;*

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner l'OPH 31 comme tiers acquéreur de la parcelle B 993 en vue d'y réaliser une opération de 17 logements locatifs sociaux ;

Madame le maire expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires et minoré de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par l'EPF d'Occitanie en date du 25 avril 2023 s'élève à la somme de 85 700 € maximum au profit de l'OPH 31 ;

Aussi le prix de revient définitif s'établit à la somme de 142 848,58 € HT, sur lequel la minoration a été réévaluée au prix de 81 917 € portant le prix de cession à un montant de 60 931,58 € HT ;

En outre et conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la convention opérationnelle relative à la détermination du prix de cession, en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, il est convenu que l'OPH 31 acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De désigner l'OPH 31 comme tiers acquéreur de la parcelle cadastrée B 993 en vue de la réalisation de l'opération autorisée suivant permis de construire en date du 14 avril 2022 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou, en cas d'empêchement de celle-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4) [PLU – Délibération décidant de la modification d'un PLU – Commune de Lafitte-Vigordane– délibération n°2023-033 :](#)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 ayant approuvé le PLU ;

Madame le Maire précise que le PLU a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions ponctuelles depuis 2012 en vue par exemple d'autoriser des reconversions de site d'exploitation de granulats vers des centrales de production photovoltaïque ou encore en vue d'encadrer et organiser de manière plus fine et progressive l'urbanisation sur la Commune.

Néanmoins, ces différentes évolutions n'ont pas répondu à l'ensemble des enjeux qui se posent aujourd'hui sur le territoire, consécutivement aux dernières évolutions législatives ou en raison de mutations profondes dans la manière de construire (divisions parcellaires plus nombreuses, terrains d'assiette de nouvelles constructions plus petits, ...).

Il s'avère aujourd'hui indispensable de procéder à certaines adaptations du PLU, dans le respect des orientations du PADD, qui visent à répondre aux besoins suivants :

- **Supprimer les sous-zones « Ah » en zone agricole et mettre en place des règles d'extensions et annexes aux habitations en zone agricole (A) ou naturelle (N) conformes au cadre juridique actuel :**
Les sous-zones Ah correspondent à du « pastillage » au sein de la zone agricole visant à permettre les extensions et annexes à des habitations existantes. Cette matérialisation au règlement graphique du PLU présente l'inconvénient de n'avoir repéré qu'une partie des habitations concernées, créant dès lors une inéquité de traitement difficile à justifier. En outre, aujourd'hui le cadre juridique a évolué et il n'est plus nécessaire de disposer de telles sous-zones au sein du PLU. Afin de répondre aux deux enjeux, rétablir un traitement équitable et actualiser le PLU au regard de la législation en vigueur, il est proposé de supprimer les sous-zones Ah au PLU et de permettre la construction d'extensions et annexes mesurées pour l'ensemble des bâtiments d'habitation existants situés en zone agricole et naturelle.
- **Compléter le repérage des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole :**
Conformément à la législation en vigueur, la Commune avait précédemment repéré dans le règlement graphique du PLU des bâtiments ayant perdu leur vocation initiale, souvent agricole, pour lesquels il pourrait être autorisé un changement de leur destination. Cette possibilité reste toutefois soumise, systématiquement et au moment de l'instruction de l'autorisation

d'urbanisme, à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette liste de bâtiments repérés au PLU s'avère partielle et incomplète. Il est donc proposé d'être plus exhaustif dans le recensement des bâtiments concernés.

- **Mieux encadrer les possibilités de densification et les ajuster aux différents quartiers, notamment pour l'actuelle zone UB :**

En dehors du centre bourg, le PLU a déterminé une seule zone urbaine, la zone UB, commune à l'ensemble des quartiers déjà urbanisés. Les dispositions réglementaires applicables aujourd'hui sur cette zone autorisent une certaine intensité bâtie et engendrent, dans les faits, de nombreuses constructions neuves sur des secteurs et quartiers peu propices et adaptés à une telle densification. En vue de favoriser une plus grande maîtrise urbaine et de limiter les risques d'impacts négatifs de son développement (remise en cause de la qualité du cadre de vie, inadaptation des voies publiques et des réseaux, ...), il est proposé de réinterroger les dispositions réglementaires qui déterminent les possibilités de bâtir, particulièrement dans l'actuelle zone UB. En outre, il est envisagé de travailler à une variation de ces objectifs en fonction des différents quartiers de la Commune afin de tenir compte de la diversité de leur situation.

- **Mieux encadrer la constructibilité sur certains terrains de grande dimension disponibles en zone U au travers de l'outil OAP :**

Dans le but de répondre aux mêmes considérations de maîtrise urbaine et afin de compléter le panel d'outils réglementaires du PLU, il est proposé, notamment dans cette même zone UB, de repérer des terrains ou ensemble de terrains qui offriraient d'importantes capacités de densification urbaine et un potentiel de construction non négligeables. Sur le potentiel foncier ainsi déterminé, il est proposé de concevoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) complémentaires afin de préciser des intentions d'aménagement à respecter par les constructeurs.

- **Apporter diverses améliorations et précisions mineures au règlement pour en améliorer la compréhension et pour compléter certaines dispositions :**

La modification du PLU permettra également de tenir compte du retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou éventuellement d'intégrer au PLU des précisions au regard des évolutions législatives. Il s'agira d'adapter ponctuellement le règlement écrit et/ou le règlement graphique en vue notamment de favoriser un aménagement du territoire plus soucieux de l'adaptation au dérèglement climatique. Il est notamment proposé de compléter les dispositions en matière de végétalisation et d'artificialisation ou de préciser les articles en matière de desserte par les réseaux.

Au regard des caractéristiques des adaptations envisagées et de l'urgence à y procéder, il est proposé d'engager une modification de droit commun du PLU pour ce faire.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'autoriser Madame le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Supprimer les sous-zones « Ah » en zone agricole et mettre en place des règles d'extensions et annexes aux habitations en zone agricole ou naturelle conformes au cadre juridique actuel
- Compléter le repérage des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole,
- Mieux encadrer les possibilités de densification et les ajuster aux différents quartiers, notamment pour l'actuelle zone UB
- Mieux encadrer la constructibilité sur certains terrains de grande dimension disponibles en zone U au travers de l'outil OAP,
- Apporter diverses améliorations et précisions mineures au règlement du PLU pour en améliorer la compréhension et pour compléter certaines dispositions.

5) Parcelle rue du Charron – B973 :

- Désaffectation et déclassement d'une parcelle bordant la rue du Charron du domaine public – délibération n°2023-034
- Cession terrain et finalisation de la vente de la parcelle B973 bordant la rue du Charron. et délibération n°2023-035 :

- Vu la demande d'acquisition présentée par MR ONEDA Maxime en date du 02 mai 2023,
- Vu le plan de division du Cabinet GO Mètres à Carbonne dressé le 30/10/2015,
- Vu l'extrait cadastral vérifié et numéroté en date du 14/12/2015,

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L-2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu de désaffecter et de déclasser du domaine public la parcelle B973 d'une superficie de 93 ca située rue du Charron. La cession de cette parcelle permettrait un alignement par rapport à la B 974 (parcelle cédée en 2016) et une homogénéité avec les parcelles B 97-96.

Madame le Maire demande au conseil municipal son avis sur la désaffectation et le déclassement de cette parcelle et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de constater la désaffectation de la parcelle B973 et prononcer le déclassement de cette parcelle du domaine public de la commune. Madame le Maire (ou son représentant) est mandatée pour effectuer toutes les démarches administratives afférentes.

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 04.07.2023 n° 2023-034 désaffectant et déclassant la parcelle B 973 d'une superficie de 93 ca située rue du Charron du domaine public ;
- Vu l'avis des domaines en date du 18 décembre 2015 fixant la valeur vénale de cette parcelle à 28€/m² ;
- Vu la demande d'acquisition présentée par Maxime ONEDA en date du 02 mai 2023 ;
- Considérant que Mr ONEDA Maxime a fait l'acquisition des parcelles B96 et B97 attenantes à la parcelle B973 ;
- Considérant que les parcelles B973 et B96 et B97 paraissent indissociables pour une parfaite homogénéité et un alignement de la voie communale avec la parcelle voisine B974 ;
- Considérant que Mr ONEDA Maxime a demandé, par courrier à la commune de lui vendre la parcelle B973 d'une superficie de 93 ca pour un prix de 28€/m² ;
- Considérant qu'afin de finaliser la cession de parcelle B973 d'une superficie de 93ca, il y lieu de fixer le prix de vente ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de vendre la parcelle à Mr ONEDA Maxime pour un montant de 2 604 € HT, les frais d'acte pourront être à la charge de l'acquéreur. Elle demande aussi à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✚ De fixer le prix de vente de la parcelle B973 de 93 ca à 2 604 € HT ;
- ✚ Décide que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ De vendre ladite parcelle à Mr ONEDA Maxime ;
- ✚ Autorise Madame le Maire (ou son représentant) à signer l'acte de vente et effectuer toutes les démarches administratives afférentes.

4) **FINANCES :**

1) **MJC – convention**

La MJC, par suite de la décision prise lors du moratoire du jeudi 15 juin 2023, sollicite le versement d'un acompte sur la subvention qui lui a été allouée pour 2023. La dotation étant prévue au BP 2023 une délibération n'est pas nécessaire pour le versement de l'acompte.

2) **Décision Modificative n° 01-2023 – budget communal – modification du montant de la subvention au Comité des fêtes – délibération n°2023-036**

- ✓ Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- ✓ Vu la délibération n°2023-016 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget communal 2023 ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant de la subvention votée initialement au bénéfice du Comité des Fêtes,
- ✓ Considérant la nécessité de modifier les crédits budgétaires tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

- En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte les opérations suivantes :
 - Dépenses – diminution de crédits de 1200 € article D-60612 – Energie-Electricité (D 011 – charges à caractère général)
 - Dépenses – augmentation de crédits de 1200 € article D-65748 – Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé – (D65 – Autres charges de gestion courante)

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente décision modificative (DM n° 01-2023 – BUDGET COMMUNAL) et ainsi d'augmenter la subvention du comité des fêtes pour un montant de 1 200 €.

3) **SDEHG – extension éclairage public côté de Montoussé RD49E à la suite des travaux d'urbanisation – délibération n°2023-037**

Extension de l'éclairage public sur la côte de Montoussé à la suite des travaux d'urbanisation de ce tronçon, comprenant :

- La réalisation d'une extension du réseau d'éclairage public en souterrain depuis le point lumineux existant EP279, en câble UI1000R02V 2x10 mm² cuivre sur une longueur de 144 mètres.
- La fourniture et la pose de 4 ensembles simples, composés chacun d'un mât de hauteur de 6mètres et d'une lanterne LED de puissance 53 Watts, 2700K posée sur crossette, le tout au RAL 6009.
- La fourniture et la pose d'une lanterne LED de puissance 53 Watts, 2700K sur le poteau béton existant à l'intersection des voies en lieu et place de la lanterne EP45 en 70W SHP.

NOTA :

- Le matériel respectera les préconisations de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.
- Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Énergie RES-EC-104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 5 ans pièces et main d'œuvre.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	2 545€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	6 465€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	7 188€
Total	16 198€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le projet présenté et décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

5) **PERSONNEL :**

1) [Délibération portant création d'emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité \(Article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique\) - \(ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – délibération n°2023-040 et délibération n°2023-041 :](#)

- A. Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe d'entretien sur les bâtiments communaux notamment avec l'ouverture de la Maison des Associations et un soutien aux ATSEM de l'école maternelle compte tenu de plus en plus de présence d'enfants pas encore autonomes (pour la propreté) ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/09/2023 au 29/02/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, accompagnement lors de la restauration scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures (20/35ème). Durant les périodes de vacances scolaires, les agents qui ne sont pas en congés peuvent être employés à des travaux d'entretien des bâtiments scolaires ou de tout autre bâtiment municipal.

- B. Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe d'entretien sur les bâtiments communaux notamment avec l'ouverture de la Maison des Associations et la mise en place des activités dans les nouveaux locaux ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/08/2023 au 31/01/2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions suivantes : entretien des locaux communaux et accompagnement lors de la restauration scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures (24/35ème). Durant les périodes de vacances scolaires, les agents qui ne sont pas en congés peuvent être employés à des travaux d'entretien des bâtiments scolaires ou de tout autre bâtiment municipal.

La rémunération de ces deux agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement et les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6) **CULTURE :**

1) [Schéma départemental de lecture publique – Convention de service avec la médiathèque départementale de la Haute-Garonne – délibération n°2023-038 :](#)

Dans le cadre de son schéma départemental de lecture publique, adopté au printemps 2018, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne propose une nouvelle forme de conventionnement avec les diverses bibliothèques municipales.

En effet, le Conseil Départemental considère également que les bibliothèques sont un vecteur majeur de citoyenneté et d'émancipation des individus. Ces structures culturelles, toujours au plus près des citoyens, permettent une certaine cohésion sociale et un équilibre des territoires. Afin de garantir un accompagnement au plus près des réalités territoriales et une dynamique de progression dans le service rendu à l'utilisateur, le Conseil Départemental propose la signature d'une nouvelle convention triennale qui pourra être renouvelée après accord entre les parties. La présente convention prendra effet dès sa signature et remplacera la convention précédemment conclue entre les parties sur le même objet, qui sera résiliée.

La convention de services proposée fixe les modalités des prestations fournies par le Conseil Départemental, par le biais de sa Médiathèque Départementale, à la commune pour le fonctionnement de sa bibliothèque municipale. Les prestations sont les suivantes :

- Prêt de documents - Prêt d'expositions - Offre d'animation - Offre de formation - Offre numérique - Prêt de matériels divers (informatiques, instruments de musique, mobiliers ...)

Madame le Maire propose à l'assemblée la signature de cette convention de services avec le Conseil Départemental pour le fonctionnement de la médiathèque municipale.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la convention de services proposée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de notre structure culturelle et autorise Madame le Maire (ou son représentant) à signer cette dernière et tous autres documents nécessaires à ce projet ;

7) INFORMATIONS – Informations et retour commissions diverses.

✓ Haute-Garonne Numérique - décommissionnement du réseau téléphonique cuivre :

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier précisant que le décommissionnement du réseau téléphonique cuivre s'enclenche pour les communes des lots 1, 2 et 3 annoncés par l'ARCEP, autorité de régulation des télécoms, sur proposition d'Orange. Notre commune fait partie de ces trois premières vagues. L'objectif défini est la fermeture progressive du réseau ADSL sur tout le territoire national à échéance 2030.

Aux côtés d'Orange et de l'État, Haute-Garonne Numérique et son délégataire Fibre 31 s'impliquent dans le suivi et la coordination de ce démantèlement.

✓ Travaux d'urbanisation dans le cadre des « amendes de police » :

Présentation des devis dans le cadre des travaux d'urbanisation « amendes de police » sur la RD626B – la RD49 (Rémusat et route de Peyssies) – TP Carbonne : 44 048.40 € et Jean LEFEBVRE : 46 421.00 €
Les travaux seront réalisés par l'entreprise TP CARBONNE à la rentrée de septembre.

Séance levée à 21 heures 00